

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2018

E Responsabilité civile

Table des matières

E1	Objet de l'assurance
E2	Assurés
E3	Extensions de couverture
E4	Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques
E5	Imméubles
E6	Atteintes à l'environnement
E7	Exclusions
E8	Validité territoriale
E9	Validité temporelle
E10	Prestations de la Société
E11	Somme d'assurance et franchise
E12	Sinistres
E13	Primes
E14	Dispositions diverses
E15	Bases contractuelles complémentaires

E1 Objet de l'assurance

- E1.1 Pour autant que les autres dispositions du contrat le prévoient, la couverture d'assurance comprend:
- E1.1.1 le **risque installation**, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- E1.1.2 le **risque exploitation**, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- E1.1.3 le **risque produits**, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la distribution de produits ayant été mis en circulation;
- E1.1.4 le **risque environnement**, c'est-à-dire des dommages causés par des atteintes à l'environnement.
- E1.2 Est assurée la responsabilité civile des assurés pour le risque assuré désigné dans la police en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, en cas de
- E1.2.1 **dommages corporels**, c'est-à-dire la mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices pécuniaires et pertes de rendement en résultant;
- E1.2.2 **dommages matériels**, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
- E1.2.3 **dommages aux animaux**, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte. Les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels.
- E1.3 Le risque assuré comprend le type d'entreprise ou de profession désigné dans la police ainsi que les activités, services et/ou produits s'y rapportant.
- E1.4 Sont assurés tous les sites (tels que lieux d'exploitation, filiales, entrepôts) de l'entreprise assurée en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Ne sont pas assurés les sites de l'entreprise assurée situés en dehors de ces deux pays.
- E1.5 Sont assurés les risques d'entreprise annexes tels que:
- E1.5.1 risques installation et risques exploitation annexes d'entreprise (tels que voies de raccordement, pompiers d'entreprise, installations publicitaires en tout genre, stations d'essence);
- E1.5.2 manifestations d'entreprise de tout genre (telles que fêtes d'entreprise, excursions d'entreprise, cours de formation, manifestations sportives et de loisirs, journées portes ouvertes). Demeure réser-

vée l'exclusion selon l'art. E7.27;

E1.5.3 Installations à but social pour membres de l'entreprise (telles que cantines, maisons de repos, crèches), même si ces installations sont utilisées par des personnes étrangères à l'entreprise;

E1.5.4 activités de clubs sportifs d'entreprises et d'associations culturelles ainsi qu'activités résultant de la mise à disposition de places, locaux et appareils.

E2 Assurés

Sont assurés:

- E2.1 Preneur d'assurance
Personne physique ou morale, société de personnes, corporation ou établissement désigné(e) comme preneur d'assurance dans la police.
Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une communauté de propriétaires en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- E2.2 Représentants du preneur d'assurance
Les représentants actuels et anciens du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée;
- E2.3 Employés et auxiliaires
Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance en rapport avec leurs activités au service de l'entreprise assurée. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers.
N'est toutefois pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours tels que les sous-traitants.
Demeurent assurées les prétentions formulées contre un assuré pour des dommages causés par ces entreprises ou professionnels.
- E2.4 Tiers en tant que propriétaires du bien-fonds
Les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).
- E2.5 Entreprises coassurées
Les autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police, y compris le cercle de personnes selon les art. E2.2 à E2.4.
De telles entreprises (p. ex. les filiales) sont également considérées comme preneur d'assurance.

E3 Extensions de couverture

- E3.1 Frais de prévention de dommages
- E3.1.1 Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- E3.1.2 Ne sont pas assurés, en complément à l'art. E7, les frais liés à:
- des mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat comme l'élimination de défauts ou de dommages sur les choses fabriquées ou livrées ou sur les travaux effectués;
 - des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 - la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art.

- E14.2;
- d) la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (tels que les frais d'assainissement);
- e) les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
- E3.2 Biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés
- E3.2.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions pour des dommages causés:
- a) à des biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés, pour autant qu'ils servent à l'entreprise assurée (y compris maisons d'habitation et appartements pour le personnel);
- b) à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que hall d'entrée, cage d'escalier, place de stationnement pour véhicule) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- c) à des installations servant exclusivement aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés (p. ex. installations de chauffage, de conditionnement d'air et d'aération, installations électriques et sanitaires, ascenseurs et escaliers roulants).
- E3.2.2 En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée, en dérogation à l'art. E7.4, à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.
- E3.2.3 En cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés ci-avant, les frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent sont également assurés (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés conventionnelles.
- E3.2.4 Ne sont pas assurées les prétentions pour:
- a) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, à la détérioration des tapisseries, dommages à la peinture et dommages analogues);
- b) les frais de remise en l'état initial du bien-fonds, de l'immeuble ou des locaux après une modification intentionnelle de ceux-ci réalisée par un assuré ou à son instigation;
- c) les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils même s'ils sont fixés à demeure au sol, à l'immeuble ou aux locaux. Demeurent réservées les dispositions de l'art. E3.2.1, let. c);
- d) les dommages aux biens-fonds, immeubles et locaux qui sont pris en location, en leasing ou affermés en rapport avec l'organisation et la réalisation de manifestations (les manifestations d'entreprise selon l'art. 1.5.2 demeurent réservées);
- e) les dommages aux salles de gymnastique et salles polyvalentes, stades, salles de concerts ainsi que halls de foires et d'expositions;
- f) les dommages aux immeubles et locaux dans lesquels sont conservées des matières ou substances toxiques ou corrosives, dans la mesure où le dommage est dû à l'effet de ces matières ou substances.
- E3.2.5 La franchise est déduite une fois seulement pour toutes les prétentions à la fin du contrat de location, de bail à ferme ou de leasing (moment de la remise des immeubles et des locaux au bailleur, au fermier ou au donneur de leasing).
- E3.3 Installations et appareils de télécommunication pris en location ou en leasing
- E3.3.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions résultant de dommages causés aux installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, vidéophones, équipements de visioconférence, répondants téléphoniques ainsi qu'aux câbles appartenant à ces appareils et aux centrales du bâtiment (équipements intérieurs).
- E3.3.2 Ne sont pas assurées les prétentions pour
- a) les dommages causés aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non) et à leurs appareils périphériques ainsi qu'aux serveurs, installations informatiques et de réseaux, réseaux câblés, logiciels et données;
- b) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, dommages à la peinture et dommages analogues).
- E3.4 Perte de clés confiées
- E3.4.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions en cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations dans ou sur lesquels des assurés ont à exécuter des travaux ou qui sont gérés par des assurés, de même que les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Ces frais sont considérés comme des dommages matériels.
- Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.
- E3.4.2 Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des immeubles, locaux et installations pris en location, en leasing ou affermés par un assuré;
- E3.4.3 Obligation
- L'assuré est tenu d'informer immédiatement le mandant de la perte de clés ou de badges. La violation de cette obligation est régie par l'art. E14.3.
- E3.5 Participation à des foires et à des manifestations
- Est assurée la responsabilité civile résultant de la participation à des foires, des expositions, des colloques et des congrès dans le monde entier.
- E3.6 Appareils à laser et rayons ionisants:
- E3.6.1 Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'appareils à laser et pour l'effet de rayons ionisants.
- E3.6.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages génétiques (c.-à-d. modifications du patrimoine génétique).
- E3.6.3 Obligations
- Les assurés sont tenus de respecter les prescriptions légales ainsi que celles édictées par les autorités et d'instruire les utilisateurs en conséquence avant l'utilisation des appareils. Les utilisateurs sont tenus de respecter ces prescriptions ainsi que le mode d'emploi des appareils. La violation de ces obligations est régie par l'art. E14.3.
- E3.7 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires
- E3.7.1 Sont également assurées les prétentions formulées contre des assurés en leur qualité de personnes privées lors de voyages d'affaires et de séjours à des fins professionnelles dans le monde entier.
- Sont couvertes, en dérogation partielle à l'art. E7.11, les prétentions résultant de dommages causés à des locaux utilisés par des assurés tels que des chambres d'hôtel et des appartements.
- E3.8 Conventions de dégageement de la responsabilité
- Si l'assuré a conclu des conventions de responsabilité civile plus restreintes que la responsabilité civile légale, la Société renonce à opposer une telle convention lorsque l'assuré ne peut ou ne veut l'imposer (p. ex. en raison de relations avec la clientèle).
- E3.9 Dommages lors du chargement et du déchargement
- E3.9.1 Sont assurées, en dérogation partielle à l'art. E7.12, les prétentions découlant de dommages aux véhicules terrestres et nautiques (superstructures et semi-remorques comprises) appartenant à des tiers ainsi qu'à des containers appartenant à des tiers, lors du chargement ou du déchargement, du remplissage ou du vidage.
- E3.9.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages
- a) aux marchandises manutentionnées elles-mêmes;
- b) au matériel roulant des chemins de fer;
- c) à des véhicules terrestres et nautiques ainsi qu'à des containers qu'un assuré a empruntés, pris en location ou en leasing;
- d) à des containers chargés ou déchargés, lorsqu'ils sont chargés sur un véhicule ou déchargés de celui-ci;
- e) causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets. N'en font pas partie les marchandises liquides;
- f) à la suite d'un excès de remplissage ou de charge.
- E3.10 Objets déposés dans les vestiaires
- E3.10.1 Est assurée, en dérogation partielle à l'art. E7.11, la responsabilité civile découlant de prétentions du fait de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets appartenant à des tiers déposés dans des vestiaires ou d'autres locaux du preneur d'assurance.

- Pour les lieux de sport et de divertissement de tout type (tels que théâtres, cinémas, casinos, cirques, stades) ainsi que lors de manifestations, la couverture d'assurance s'étend à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets qui sont gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.
- E3.10.2 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des choses de valeur (telles que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art) et de valeurs pécuniaires (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et de débit, chèques et autres moyens de paiement, billets de transport, abonnements, tickets, papiers-valeurs) ainsi que de documents, actes officiels et plans.
- E3.11 Utilisation occasionnelle à titre professionnel de véhicules à moteur de tiers jusqu'à 3,5 tonnes
- E3.11.1 Est assurée l'utilisation gratuite et irrégulière (au plus quotidiennement, mais pas dans le même dessein) de véhicules à moteur de tiers immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à 3,5 tonnes de poids total admis dans le cadre des activités pour l'entreprise assurée.
- E3.11.2 Sont assurées les prétentions du détenteur pour
- la franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile et/ou casco véhicules à moteur réclame au détenteur;
 - les majorations de primes (pertes de bonus) de l'assurance responsabilité civile et/ou casco du véhicule à moteur utilisé résultant d'une régression dans le système de degrés de primes.
- E3.11.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 4.1.3, les prétentions
- découlant de courses interdites par la loi ou les autorités, dans la mesure où l'interdiction a été prononcée pour des raisons de sécurité routière;
 - en rapport avec le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse et liechtensteinoise sur la circulation routière;
 - découlant d'accidents lors de courses, de rallies ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.
- E3.12 Communication de crise (frais liés aux RP)
- E3.12.1 Si un dommage assuré risque de donner lieu à un rapport critique des médias susceptible de nuire au preneur d'assurance, la Société prend en charge les frais nécessaires pour écarter ou réduire immédiatement un potentiel dommage de réputation.
- S'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit d'un dommage assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que le dommage en question n'est pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser la totalité des prestations servies par la Société.
- E3.12.2 Sont assurés les frais engagés par une agence de RP mandatée avec l'accord de la Société ou par cette dernière pour encadrer et assister le preneur d'assurance.
- E3.12.3 Aucune franchise n'est appliquée aux frais liés à la communication de crise.
- E3.13 Dossiers clients
- Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de dossiers clients qu'un assuré a repris à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.
- E3.14 Frais de nettoyage
- E3.14.1 Sont également assurées, en complément à l'art. E1.2, les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par le salissement de choses appartenant à des tiers, dans la mesure où un nettoyage spécial est nécessaire. En précision à l'art. E1.2.2, de tels salissements sont assimilés aux dommages matériels.
- Pour les atteintes à l'environnement, la couverture d'assurance n'est régie que par les dispositions de l'art. E6 ou d'une convention les remplaçant.
- Si le nettoyage est effectué par des assurés, l'assurance s'étend aux propres frais.
- E3.14.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de frais de nettoyage,
- habituellement prévus;
 - dans la mesure où aucune mesure n'a été prise contre le salissement;
 - dans la mesure où le salissement concerne des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a lui-même monté, installé, appliqué ou posé.
- E3.15 Prolongation du délai de prescription
- Si un assuré prolonge le délai légal de prescription pour ses clients dans le cadre de la livraison de produits, la Société renonce à l'objection conformément à l'art. E7.4 dans la mesure où il s'agit de sinistres assurés au sens de la police et où le délai de prescription ne dépasse pas cinq ans.
- E3.16 Préjudices pécuniaires résultant de la communication de données
- E3.16.1 Est assurée, en complément à l'art. E1.2, la responsabilité civile pour les préjudices pécuniaires causés par la violation des droits de la personnalité en raison de la communication ou de la transmission non autorisées de données personnelles par des assurés dans le cadre d'activités professionnelles.
- Sont considérés comme préjudices pécuniaires les dommages calculables en espèces qui ne sont la conséquence ni d'une atteinte à la santé de personnes (dommages corporels), ni d'une destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels).
- E3.16.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:
- découlant d'une procédure d'octroi d'un droit de consultation, de rectification ou de destruction de données;
 - résultant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
 - découlant de dommages causés dans le cadre de délits ou de crimes commis intentionnellement (tels que les cyberattaques, l'utilisation de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité);
 - résultant de transmissions tronquées, inexactes ou erronées de messages ou de renseignements.
- E3.16.3 Le preneur d'assurance prend à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la couverture de base pour les dommages matériels.
- E3.17 Envoi de marchandises dangereuses
- Sont assurées les prétentions à la suite d'un envoi effectué de contenus dangereux conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), dans la mesure où les dispositions en matière de transport de l'ADR/du RID sont respectées.

E4 Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques

E4.1 Véhicules à moteur

E4.1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
 - dont les plaques sont déposées auprès de l'autorité compétente;
 - circulant sans permis de circulation et sans plaques de contrôle sur des routes publiques dans l'enceinte de l'entreprise.
- Les trajets en dehors de l'enceinte de l'entreprise ne sont assurés que dans la mesure où ils sont autorisés par les autorités cantonales.
- utilisés pour effectuer un travail, dans la mesure où le dommage a été causé dans le cadre de travaux effectués.

E4.1.2 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

E4.1.3 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

Pour la couverture d'assurance selon l'art. E4.1.1 let. c al. 1, l'exclusion liée à l'absence d'autorisation délivrée par l'autorité ne s'applique pas.

E4.1.4 En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. E4.1.3 et en dérogation à l'art. E7, les prétentions

- du détenteur pour des dommages matériels causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation suisse sur la circulation routière;

- b) pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
 - c) pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé, tels que ses bagages;
 - d) découlant d'accidents lors de courses, de rallyes ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.
- E4.1.5 Les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent par ailleurs dans la mesure où elles sont impératives.
- E4.2 Remorques dételées
Est assurée la responsabilité civile découlant de remorques dételées pour lesquelles aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.
- E4.3 Cyclomoteurs
- E4.3.1 Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.3.2 L'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans les assurances responsabilité civile prescrites par la loi (assurance complémentaire). Cette limitation est supprimée lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou sans plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.
Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou par une décision de l'autorité n'a pas été conclue.
- E4.3.3 Les dispositions restrictives des art. E4.1.3 et E4.1.4 s'appliquent par analogie.
- E4.4 Cycles
Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance minimale ou à vitesse restreinte pour lesquels aucune obligation d'assurance n'est prescrite en vertu de l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (tels que voitures à bras équipées d'un moteur, cyclomoteurs légers), dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.5 Bateaux
Est assurée la responsabilité civile découlant de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.6 Aéronefs
Est assurée la responsabilité civile découlant de la détention et de l'utilisation d'aéronefs de catégories spéciales pour lesquels aucune assurance responsabilité civile ou obligation de fournir des garanties n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où ces aéronefs sont utilisés pour l'entreprise assurée.

E5 Immeubles

- E5.1 Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance en cas de dommages ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.
- E5.2 Copropriété (y compris la propriété par étages)
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art. E5.1 sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étages, les dispositions suivantes s'appliquent en complément:
- E5.2.1 Sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties d'immeuble (y compris les installations et équipements en faisant partie) et des biens-fonds attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit exclusif.
- E5.2.2 Ne sont pas assurées les prétentions

- a) de la communauté des propriétaires découlant de dommages causés aux parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;
- b) d'un autre copropriétaire découlant de dommages ayant pour cause des parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires.

E5.3 Propriété commune

Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art. E5.1 ci-dessus sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire commun. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions découlant de dommages subis par les propriétaires communs.

- E5.4 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations appartenant à des caisses de pensions, des coopératives de construction/d'habitation, des gérances ou sociétés immobilières, des fonds immobiliers et sociétés d'investissement et n'étant utilisés ni entièrement ni partiellement par le preneur d'assurance.

E6 Atteintes à l'environnement

- E6.1 Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de dommages).
Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- E6.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:
- E6.2.1 la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
- E6.2.2 tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.
- E6.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:
- E6.3.1 en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (tels qu'infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'art. E6.1, al. 2 ci-dessus demeure réservé;
- E6.3.2 en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés;
- E6.3.3 découlant de dommages occasionnés à l'air et aux eaux, aux sols, à la flore ou à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé;
- E6.3.4 en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);
- E6.3.5 en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage.
Sont couvertes en revanche les installations propres à l'entreprise qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus produits par l'entreprise, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise.
- E6.4 L'assuré doit veiller à ce que
- E6.4.1 la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

E6.4.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;

E6.4.3 les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

E7 Exclusions

E7.1 Propres dommages

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages

- du preneur d'assurance;
- atteignant la personne du preneur d'assurance (tels que perte de soutien);
- de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;

E7.2 Événements de guerre/actes de terrorisme

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme;

E7.3 Délit ou crime

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés en rapport avec des crimes ou délits commis intentionnellement ou en rapport avec leur tentative;

E7.4 Responsabilité contractuelle

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales;

E7.5 Inexécution d'une obligation d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

E7.6 Véhicules à moteur

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve des art. E4.1 et E4.3) et des remorques ou véhicules qu'ils tractent ainsi que de la responsabilité civile des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé

- par l'emploi d'un tel véhicule;
- par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule qui n'est pas à l'emploi;
- par l'assistance prêtée lors d'un accident où un tel véhicule est impliqué;
- par le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre;
- par le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule;
- par le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule tracté.

E7.7 Atteintes à l'environnement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'art. E6.2, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue aux art. E3.1 et E6.1 ainsi que E6.3;

E7.8 Travaux de démolition, terrassement ou construction

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction. L'art. E7.12, al. 3 demeure réservé;

E7.9 Substances et risques spéciaux

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec

E7.9.1 de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;

E7.9.2 des additifs de l'essence (MTBE);

E7.9.3 du plomb et des produits contenant du plomb;

E7.9.4 des hydrocarbures chlorés (HCC);

E7.9.5 de l'arséniate de cuivre et de chrome (ACC);

E7.9.6 de la diacétyle;

E7.9.7 du diéthylstilbestrol (DES);

E7.9.8 la transmission et la propagation de maladies, d'épidémies et de virus (p. ex. le SIDA, les hépatites, les encéphalopathies spongiformes transmissibles telles que ESB, v-MCJ);

E7.9.9 des chlorofluorocarbones (FCKW);

E7.9.10 des implants destinés au corps humain;

E7.9.11 du L-tryptophane;

E7.9.12 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier;

E7.9.13 de l'oxychinoline (SMON);

E7.9.14 des produits pharmaceutiques agissant sur la grossesse (contraceptifs, médicaments abortifs, inducteurs de l'ovulation);

E7.9.15 des produits d'origine humaine (p. ex. transplants, sang et produits sanguins);

E7.9.16 du dioxyde de silicium (exclusion pour les lésions corporelles dues à l'inhalation de cristaux de silice);

E7.9.17 du tabac, des produits dérivés du tabac et des produits (tels que cigarettes électroniques) qui contiennent du tabac ou de la nicotine, ou des parties de produits (telles que filtres) contenues dans de tels produits;

E7.9.18 du formaldéhyde d'urée;

E7.9.19 des vaccins ou des inoculants;

E7.10 Degré élevé de probabilité et acceptation

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.

Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires ou des pertes de rendement;

E7.11 Dommages aux objets confiés

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a prises en location, en leasing ou affermées;

E7.12 Dommages en rapport avec une activité

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède;

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions découlant de dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité;

E7.13 Risque de l'entrepreneur

Ne sont pas assurées les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier:

E7.13.1 découlant de dommages ou défauts atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;

E7.13.2 pour les dommages et frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;

E7.13.3 pour des pertes de rendement et des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels dommages et défauts;

E7.13.4 Cette exclusion s'étend également aux prétentions extracontractuelles formulées en concours avec des prétentions contractuelles exclues ou en leur lieu et place;

E7.14 Propriété intellectuelle

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la remise ou la transmission à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.

N'est pas considérée comme remise de logiciels la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel;

E7.15 Dommages nucléaires

- Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;
- E7.16 Essais cliniques**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des essais cliniques;
- E7.17 Bateaux et aéronefs**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, ou de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger. Les art. E4.5 et E4.6 demeurent réservés;
- E7.18 Aéronefs, véhicules spatiaux et parties de ceux-ci**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus
a) aux aéronefs et aux véhicules spatiaux ou à des parties de ceux-ci, qui ont été conçus, construits, fabriqués ou livrés par les assurés ou sur leur ordre;
b) aux activités exécutées sur des aéronefs et des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci (telles que montage, entretien, inspection, remise en état, réparation, transport). Cette exclusion ne s'applique pas
c) aux aéronefs pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile n'est pas prescrite selon la législation suisse ou il n'existe pas d'obligation de garantie;
d) aux parties qui étaient destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux, sans que cela soit évident pour l'assuré;
- E7.19 Personnes mises à disposition de tiers**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile des personnes au sens des art. E2.2 et E2.3 dont les services sont prêtés ou loués, dans le cadre des tâches exécutées pour lesdits tiers. Demeurent réservées les prétentions formulées contre le preneur d'assurance pour les dommages causés par ces personnes;
- E7.20 Dommages aux installations pour déchets et eaux usées**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- E7.21 Logiciels et données électroniques**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de l'endommagement (tels qu'altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique);
- E7.22 Frais de rappel**
Ne sont pas assurées les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- E7.23 Organismes génétiquement modifiés et pathogènes**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation
a) d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique;
b) d'organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes,
à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse.
Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à déclaration ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation.
L'exclusion ne s'applique pas si l'assuré peut faire valoir que lors de l'importation ou de la mise sur le marché des organismes et des produits susmentionnés il n'avait pas connaissance de leur modification génétique;
- E7.24 Aliments pour animaux et compléments alimentaires pour animaux**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la fabrication ou la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est dû à leur modification génétique;
- E7.25 Indemnités à caractère pénal**
Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal telles que les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles;
- E7.26 Champs électromagnétiques**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM);
- E7.27 Activités à risque et sports extrêmes**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des activités à risque et des sports extrêmes, tels que luge gonflable, base-jumping, saut à l'élastique, canyoning, spéléologie, courses descente avec des véhicules, fun yak, parkour, rafting, sky-diving, speed-flying, etc. (énumération non exhaustive);
- E7.28 Responsabilité civile de l'employeur selon des normes étrangères**
Ne sont pas assurées les prétentions reposant sur des normes étrangères de responsabilité civile formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité d'employeur (p. ex. employers liability, employment practices liability, workers compensation, occupational diseases).
-
- E8 Validité territoriale**
- E8.1** Sont assurés les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada.
- E8.2** Sont également considérés comme dommages au sens de la présente disposition les frais de prévention de dommages assurés ainsi que les éventuels autres frais assurés.
- E8.3** Demeurent réservées les dispositions des art. E3.5 et E3.7.
-
- E9 Validité temporelle**
- E9.1** Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.
- E9.2** Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- E9.3** Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'art. E10.3 sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. E9.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- E9.4** Pour les dommages et les frais causés avant le début du contrat, il n'existe de couverture d'assurance que si le preneur d'assurance peut faire valoir qu'à la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission ou de la défectuosité des choses fabriquées ou livrées susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. E9.3 lorsqu'un dommage faisant partie de la série ou des frais ont été causés avant le début du contrat.
Si les dommages ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- E9.5** Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. E9.4 s'applique par analogie.
- E9.6** Délai supplémentaire d'annonce
Après la fin du contrat, les prétentions découlant de dommages sont assurées si ces derniers sont survenus pendant la durée du contrat et ont été déclarés à la Société dans un délai de cinq ans maximum après la fin du contrat.
En cas de prétentions découlant d'un dommage en série, le premier dommage de la série est déterminant pour la déclaration.

E9.7 Assurance du risque subséquent:

- E9.7.1** En cas de résiliation du contrat consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise assurée (sauf en cas de faillite) ou de décès du preneur d'assurance, sont également assurés les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas d'un dommage en série sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions découlant de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas couvertes.
- E9.7.2** Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance subsiste pour les actes ou omissions commis avant leur sortie et engageant leur responsabilité, tout au plus jusqu'à l'expiration du contrat; en cas de résiliation du contrat selon l'art. E9.6.1, elle subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent correspondante. Cette disposition s'applique par analogie en cas d'exclusion d'entreprises/de parties d'entreprise coassurées ou de cessation d'activités.
- E9.7.3** Si la prétention formulée est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance du risque subséquent selon les art. E9.7.1 et E9.7.2 n'est pas accordée.

E10 Prestations de la Société

- E10.1** Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (comme les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- E10.2** La somme d'assurance est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.
- E10.3** L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages engendrés par le même défaut tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou par le même effet anormal d'un produit ou d'une matière, ou par le même acte ou la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- E10.4** Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les art. E9.2 et E9.3.
- E10.5** En présence d'une autre assurance responsabilité civile tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société en vertu du présent contrat restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture de l'autre assurance responsabilité civile (en termes de sommes ou de conditions).
- Les prestations de l'autre assurance responsabilité civile priment et sont déduites de la somme d'assurance ou de la sous-limite du présent contrat (couverture de la différence).

E11 Somme d'assurance et franchise

- E11.1** Somme d'assurance
Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou dans les conditions contractuelles.
- E11.2** Franchise
- E11.2.1** La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.
- E11.2.2** La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.
- E11.2.3** Lorsque plusieurs couvertures assorties de la même franchise sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit s'acquitter de la franchise qu'une seule fois.

Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises.

E11.3 Traitement des sinistres dans le cadre de la franchise

Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser les frais à la Société, à la première demande, après déduction des frais internes.

E12 Sinistres

E12.1 Obligation d'annonce

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

- E12.1.1** un dommage est survenu ou menace de survenir,
E12.1.2 une réclamation en dommages-intérêts contre un assuré a été formulée judiciairement ou extrajudiciairement
E12.1.3 une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.

Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard dans les 24 heures.

E12.2 Règlement des sinistres

- E12.2.1** La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. E11.3.
E12.2.2 La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.
E12.2.3 L'assuré a l'obligation de fournir à la Société tous renseignements utiles, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à établir l'état de fait. Il prête, le cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

- E12.2.4** Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.
E12.2.5 Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. E10. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.
E12.2.6 Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.
E12.2.7 La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture de procédures arbitrales et de lui permettre de prendre part à la procédure.

- E12.3** Conséquences de la violation des obligations contractuelles
- E12.3.1** En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.
- E12.3.2** Si un assuré ne se conforme pas, en cas de sinistre, aux obligations et règles de comportement mentionnées à l'art. E12.2 ou s'il agit contrairement aux règles de la bonne foi contractuelle, la Société est libérée de ses obligations à son égard pour le montant de la prestation supplémentaire qui en résulterait.
- E12.4** Recours contre l'assuré
- Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

E13 Primes

E13.1 Base pour le calcul des primes

La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

E13.1.1 salaires:

la somme totale des salaires bruts versés pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés aux personnes non soumises à l'AVS doivent également être pris en compte selon les normes AVS.

Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Pour les sociétés ou les communautés de personnes, tous les associés ou membres de la communauté, à l'exception d'un seul, sont pris en considération et multipliés par les primes fixées dans la police;

E13.1.2 chiffre d'affaires:

les recettes brutes, par année d'assurance, provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, y compris l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

E13.2 Décompte de prime (déclaration)

E13.2.1 Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables (p. ex. des salaires payés, du chiffre d'affaires, etc.), le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est effectué à l'expiration de chaque période d'assurance ou lors de la résiliation du contrat. À cet effet, la Société remet un formulaire au preneur d'assurance et lui demande d'y indiquer toutes les données permettant d'établir le décompte.

E13.2.2 La prime annuelle indiquée dans la police est néanmoins considérée comme prime définitive si la Société n'exige pas de décompte de prime.

E13.2.3 La prime complémentaire résultant du décompte doit être versée dans les 30 jours après que la Société l'a facturée au preneur d'assurance. La Société rembourse au preneur d'assurance la part de prime éventuellement perçue en trop dans le même délai à dater de l'établissement du décompte définitif.

E13.2.4 Si le preneur d'assurance ne renvoie pas le formulaire pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire à l'échéance fixée, la Société a le droit de procéder conformément à l'art. A4.5 des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

E13.2.5 Si le formulaire pour l'établissement du décompte de prime n'est pas remis dans les délais, le décompte de prime est établi par la Société sur la base d'une évaluation des éléments variables (p. ex. salaires, chiffre d'affaires, etc.).

E13.2.6 La Société est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de salaire, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du décompte de prime sont inexactes, les obligations de la Société sont suspendues dès la date où la déclaration, au sens de l'art. 13.2.1, aurait dû être faite et jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

E13.2.7 La prime définitive de l'année précédente peut être utilisée comme nouvelle prime provisoire pour la période d'assurance suivante.

E14 Dispositions diverses

E14.1 Aggravation et diminution du risque

E14.1.1 Le preneur d'assurance est tenu de notifier immédiatement à la Société par écrit, au plus tard à la prochaine échéance de prime, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

E14.1.2 Nouveaux risques

a) Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (changement d'activité ou nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles existantes (couverture prévisionnelle).

b) La couverture prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est ce-

pendant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la naissance du risque.

c) La Société se réserve le droit

– de redéfinir les conditions d'assurance pour ce risque ou de refuser la prise en charge du nouveau risque;

– de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

d) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si la Société refuse la prise en charge du nouveau risque ou résilie le contrat, l'assurance prévisionnelle ou le contrat expire 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation du contrat.

Dans chaque cas, la Société a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à la fin de l'assurance prévisionnelle ou du contrat.

e) S'il existe, pour le risque nouvellement intégré, une autre assurance responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, l'art. E9.4 s'applique par analogie.

E14.1.3 Nouvelles entreprises

a) Si le preneur d'assurance crée ou reprend des entreprises (p. ex. des filiales) avec une participation de 50% ou moins ou une participation de 30% au moins assortie d'un contrôle de la direction, celles-ci sont également considérées comme assurées à compter de la date de la création ou de la reprise, dans la mesure où elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et où leur domaine d'activité correspond au risque assuré désigné dans la police (couverture prévisionnelle).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer le nom, le domicile légal et le but d'exploitation de la nouvelle entreprise à la Société.

b) L'assurance prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est cependant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la création ou à la reprise de l'entreprise.

c) La Société se réserve le droit

– de redéfinir les conditions d'assurance pour cette entité ou de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise;

– de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.

d) Les dispositions selon les art. E14.1.2, let. d et e s'appliquent par analogie.

E14.1.4 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la Société en a été avisée par écrit par le preneur d'assurance.

E14.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai convenable.

E14.3 Violation d'obligations

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles par un assuré (p. ex. art. E6.4 ou E14.2), l'indemnisation peut être réduite dans la mesure où la cause et l'étendue du sinistre en ont été influencées.

E15 Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les dispositions suivantes des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, sur lesquelles se fonde le contrat.

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2018

E Responsabilité civile

Table des matières

E1	Objet de l'assurance
E2	Assurés
E3	Extensions de couverture
E4	Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques
E5	Immeubles
E6	Atteintes à l'environnement
E7	Exclusions
E8	Validité territoriale
E9	Validité temporelle
E10	Prestations de la Société
E11	Somme d'assurance et franchise
E12	Sinistres
E13	Primes
E14	Dispositions diverses
E15	Bases contractuelles complémentaires

E1 Objet de l'assurance

- E1.1 Pour autant que les autres dispositions du contrat le prévoient, la couverture d'assurance comprend:
- E1.1.1 le **risque installation**, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- E1.1.2 le **risque exploitation**, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- E1.1.3 le **risque produits**, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la distribution de produits ayant été mis en circulation;
- E1.1.4 le **risque environnement**, c'est-à-dire des dommages causés par des atteintes à l'environnement.
- E1.2 Est assurée la responsabilité civile des assurés pour le risque assuré désigné dans la police en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, en cas de
- E1.2.1 **dommages corporels**, c'est-à-dire la mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices pécuniaires et pertes de rendement en résultant;
- E1.2.2 **dommages matériels**, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
- E1.2.3 **dommages aux animaux**, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte. Les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels.
- E1.3 Le risque assuré comprend le type d'entreprise ou de profession désigné dans la police ainsi que les activités, services et/ou produits s'y rapportant.
- E1.4 Sont assurés tous les sites (tels que lieux d'exploitation, filiales, entrepôts) de l'entreprise assurée en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Ne sont pas assurés les sites de l'entreprise assurée situés en dehors de ces deux pays.
- E1.5 Sont assurés les risques d'entreprise annexes tels que:
- E1.5.1 risques installation et risques exploitation annexes d'entreprise (tels que voies de raccordement, pompiers d'entreprise, installations publicitaires en tout genre, stations d'essence);
- E1.5.2 manifestations d'entreprise de tout genre (telles que fêtes d'entreprise, excursions d'entreprise, cours de formation, manifestations sportives et de loisirs, journées portes ouvertes). Demeure réser-

vée l'exclusion selon l'art. E7.27;

- E1.5.3 installations à but social pour membres de l'entreprise (telles que cantines, maisons de repos, crèches), même si ces installations sont utilisées par des personnes étrangères à l'entreprise;
- E1.5.4 activités de clubs sportifs d'entreprises et d'associations culturelles ainsi qu'activités résultant de la mise à disposition de places, locaux et appareils.

E2 Assurés

Sont assurés:

- E2.1 **Preneur d'assurance**
Personne physique ou morale, société de personnes, corporation ou établissement désigné(e) comme preneur d'assurance dans la police.
Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une communauté de propriétaires en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- E2.2 **Représentants du preneur d'assurance**
Les représentants actuels et anciens du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée;
- E2.3 **Employés et auxiliaires**
Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance en rapport avec leurs activités au service de l'entreprise assurée. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers.
N'est toutefois pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours tels que les sous-traitants.
Demeurent assurées les prétentions formulées contre un assuré pour des dommages causés par ces entreprises ou professionnels.
- E2.4 **Tiers en tant que propriétaires du bien-fonds**
Les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).
- E2.5 **Entreprises coassurées**
Les autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police, y compris le cercle de personnes selon les art. E2.2 à E2.4.
De telles entreprises (p. ex. les filiales) sont également considérées comme preneur d'assurance.

E3 Extensions de couverture

- E3.1 **Frais de prévention de dommages**
- E3.1.1 Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- E3.1.2 Ne sont pas assurés, en complément à l'art. E7, les frais liés à:
- des mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat comme l'élimination de défauts ou de dommages sur les choses fabriquées ou livrées ou sur les travaux effectués;
 - des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 - la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art.

- E14.2;
- d) la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (tels que les frais d'assainissement);
- e) les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
- E3.2 Biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés
- E3.2.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions pour des dommages causés:
- a) à des biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés, pour autant qu'ils servent à l'entreprise assurée (y compris maisons d'habitation et appartements pour le personnel);
- b) à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que hall d'entrée, cage d'escalier, place de stationnement pour véhicule) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- c) à des installations servant exclusivement aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés (p. ex. installations de chauffage, de conditionnement d'air et d'aération, installations électriques et sanitaires, ascenseurs et escaliers roulants).
- E3.2.2 En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée, en dérogation à l'art. E7.4, à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.
- E3.2.3 En cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés ci-avant, les frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent sont également assurés (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés conventionnelles.
- E3.2.4 Ne sont pas assurées les prétentions pour:
- a) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, à la détérioration des tapisseries, dommages à la peinture et dommages analogues);
- b) les frais de remise en l'état initial du bien-fonds, de l'immeuble ou des locaux après une modification intentionnelle de ceux-ci réalisée par un assuré ou à son instigation;
- c) les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils même s'ils sont fixés à demeure au sol, à l'immeuble ou aux locaux. Demeurent réservées les dispositions de l'art. E3.2.1, let. c;
- d) les dommages aux biens-fonds, immeubles et locaux qui sont pris en location, en leasing ou affermés en rapport avec l'organisation et la réalisation de manifestations (les manifestations d'entreprise selon l'art. 1.5.2 demeurent réservées);
- e) les dommages aux salles de gymnastique et salles polyvalentes, stades, salles de concerts ainsi que halls de foires et d'expositions;
- f) les dommages aux immeubles et locaux dans lesquels sont conservées des matières ou substances toxiques ou corrosives, dans la mesure où le dommage est dû à l'effet de ces matières ou substances.
- E3.2.5 La franchise est déduite une fois seulement pour toutes les prétentions à la fin du contrat de location, de bail à ferme ou de leasing (moment de la remise des immeubles et des locaux au bailleur, au fermier ou au donneur de leasing).
- E3.3 Installations et appareils de télécommunication pris en location ou en leasing
- E3.3.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions résultant de dommages causés aux installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques ainsi qu'aux câbles appartenant à ces appareils et aux centrales du bâtiment (équipements intérieurs).
- E3.3.2 Ne sont pas assurées les prétentions pour
- a) les dommages causés aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non) et à leurs appareils périphériques ainsi qu'aux serveurs, installations informatiques et de réseaux, réseaux câblés, logiciels et données;
- b) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, dommages à la peinture et dommages analogues).
- E3.4 Perte de clés confiées
- E3.4.1 Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions en cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations dans ou sur lesquels des assurés ont à exécuter des travaux ou qui sont gérés par des assurés, de même que les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Ces frais sont considérés comme des dommages matériels.
- Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.
- E3.4.2 Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des immeubles, locaux et installations pris en location, en leasing ou affermés par un assuré;
- E3.4.3 Obligation
- L'assuré est tenu d'informer immédiatement le mandant de la perte de clés ou de badges. La violation de cette obligation est régie par l'art. E14.3.
- E3.5 Participation à des foires et à des manifestations
- Est assurée la responsabilité civile résultant de la participation à des foires, des expositions, des colloques et des congrès dans le monde entier.
- E3.6 Appareils à laser et rayons ionisants:
- E3.6.1 Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'appareils à laser et pour l'effet de rayons ionisants.
- E3.6.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages génétiques (c.-à-d. modifications du patrimoine génétique).
- E3.6.3 Obligations
- Les assurés sont tenus de respecter les prescriptions légales ainsi que celles édictées par les autorités et d'instruire les utilisateurs en conséquence avant l'utilisation des appareils. Les utilisateurs sont tenus de respecter ces prescriptions ainsi que le mode d'emploi des appareils. La violation de ces obligations est régie par l'art. E14.3.
- E3.7 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires
- E3.7.1 Sont également assurées les prétentions formulées contre des assurés en leur qualité de personnes privées lors de voyages d'affaires et de séjours à des fins professionnelles dans le monde entier.
- Sont couvertes, en dérogation partielle à l'art. E7.11, les prétentions résultant de dommages causés à des locaux utilisés par des assurés tels que des chambres d'hôtel et des appartements.
- E3.8 Conventions de dégagement de la responsabilité
- Si l'assuré a conclu des conventions de responsabilité civile plus restreintes que la responsabilité civile légale, la Société renonce à opposer une telle convention lorsque l'assuré ne peut ou ne veut l'imposer (p. ex. en raison de relations avec la clientèle).
- E3.9 Dommages lors du chargement et du déchargement
- E3.9.1 Sont assurées, en dérogation partielle à l'art. E7.12, les prétentions découlant de dommages aux véhicules terrestres et nautiques (superstructures et semi-remorques comprises) appartenant à des tiers ainsi qu'à des containers appartenant à des tiers, lors du chargement ou du déchargement, du remplissage ou du vidage.
- E3.9.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages
- a) aux marchandises manutentionnées elles-mêmes;
- b) au matériel roulant des chemins de fer;
- c) à des véhicules terrestres et nautiques ainsi qu'à des containers qu'un assuré a empruntés, pris en location ou en leasing;
- d) à des containers chargés ou déchargés, lorsqu'ils sont chargés sur un véhicule ou déchargés de celui-ci;
- e) causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets. N'en font pas partie les marchandises liquides;
- f) à la suite d'un excès de remplissage ou de charge.
- E3.10 Objets déposés dans des vestiaires
- E3.10.1 Est assurée, en dérogation partielle à l'art. E7.11, la responsabilité civile découlant de prétentions du fait de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets appartenant à des tiers déposés dans des vestiaires ou d'autres locaux du preneur d'assurance.

Pour les lieux de sport et de divertissement de tout type (tels que théâtres, cinémas, casinos, cirques, stades) ainsi que lors de manifestations, la couverture d'assurance s'étend à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets qui sont gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.

- E3.10.2 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des choses de valeur (telles que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art) et de valeurs pécuniaires (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et de débit, chèques et autres moyens de paiement, billets de transport, abonnements, tickets, papiers-valeurs) ainsi que de documents, actes officiels et plans.
- E3.11 Utilisation occasionnelle à titre professionnel de véhicules à moteur de tiers jusqu'à 3,5 tonnes
- E3.11.1 Est assurée l'utilisation gratuite et irrégulière (au plus quotidiennement, mais pas dans le même dessein) de véhicules à moteur de tiers immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à 3,5 tonnes de poids total admis dans le cadre des activités pour l'entreprise assurée.
- E3.11.2 Sont assurées les prétentions du détenteur pour
- la franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile et/ou casco véhiculaire à moteur réclame au détenteur;
 - les majorations de primes (pertes de bonus) de l'assurance responsabilité civile et/ou casco du véhicule à moteur utilisé résultant d'une régression dans le système de degrés de primes.
- E3.11.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 4.1.3, les prétentions
- découlant de courses interdites par la loi ou les autorités, dans la mesure où l'interdiction a été prononcée pour des raisons de sécurité routière;
 - en rapport avec le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse et liechtensteinoise sur la circulation routière;
 - découlant d'accidents lors de courses, de rallies ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.
- E3.12 Communication de crise (frais liés aux RP)
- E3.12.1 Si un dommage assuré risque de donner lieu à un rapport critique des médias susceptible de nuire au preneur d'assurance, la Société prend en charge les frais nécessaires pour écarter ou réduire immédiatement un potentiel dommage de réputation.
- S'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit d'un dommage assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que le dommage en question n'est pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser la totalité des prestations servies par la Société.
- E3.12.2 Sont assurés les frais engagés par une agence de RP mandatée avec l'accord de la Société ou par cette dernière pour encadrer et assister le preneur d'assurance.
- E3.12.3 Aucune franchise n'est appliquée aux frais liés à la communication de crise.
- E3.13 Dossiers clients
- Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de dossiers clients qu'un assuré a repris à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.
- E3.14 Frais de nettoyage
- E3.14.1 Sont également assurées, en complément à l'art. E1.2, les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par le salissement de choses appartenant à des tiers, dans la mesure où un nettoyage spécial est nécessaire. En précision à l'art. E1.2.2, de tels salissements sont assimilés aux dommages matériels.
- Pour les atteintes à l'environnement, la couverture d'assurance n'est régie que par les dispositions de l'art. E6 ou d'une convention les remplaçant.
- Si le nettoyage est effectué par des assurés, l'assurance s'étend aux propres frais.
- E3.14.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de frais de nettoyage,
- habituellement prévus;
 - dans la mesure où aucune mesure n'a été prise contre le salissement;
 - dans la mesure où le salissement concerne des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a lui-même monté, installé, appliqué ou posé.

E3.15 Prolongation du délai de prescription

Si un assuré prolonge le délai légal de prescription pour ses clients dans le cadre de la livraison de produits, la Société renonce à l'objection conformément à l'art. E7.4 dans la mesure où il s'agit de sinistres assurés au sens de la police et où le délai de prescription ne dépasse pas cinq ans.

E3.16 Préjudices pécuniaires résultant de la communication de données

E3.16.1 Est assurée, en complément à l'art. E1.2, la responsabilité civile pour les préjudices pécuniaires causés par la violation des droits de la personnalité en raison de la communication ou de la transmission non autorisées de données personnelles par des assurés dans le cadre d'activités professionnelles.

Sont considérés comme préjudices pécuniaires les dommages calculables en espèces qui ne sont la conséquence ni d'une atteinte à la santé de personnes (dommages corporels), ni d'une destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels).

E3.16.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:

- découlant d'une procédure d'octroi d'un droit de consultation, de rectification ou de destruction de données;
- résultant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
- découlant de dommages causés dans le cadre de délits ou de crimes commis intentionnellement (tels que les cyberattaques, l'utilisation de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité);
- résultant de transmissions tronquées, inexacts ou erronées de messages ou de renseignements.

E3.16.3 Le preneur d'assurance prend à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la couverture de base pour les dommages matériels.

E3.17 Envoi de marchandises dangereuses

Sont assurées les prétentions à la suite d'un envoi effectué de contenus dangereux conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), dans la mesure où les dispositions en matière de transport de l'ADR/du RID sont respectées.

E4 Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques

E4.1 Véhicules à moteur

E4.1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
 - dont les plaques sont déposées auprès de l'autorité compétente;
 - circulant sans permis de circulation et sans plaques de contrôle sur des routes publiques dans l'enceinte de l'entreprise.
- Les trajets en dehors de l'enceinte de l'entreprise ne sont assurés que dans la mesure où ils sont autorisés par les autorités cantonales.
- utilisés pour effectuer un travail, dans la mesure où le dommage a été causé dans le cadre de travaux effectués.

E4.1.2 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

E4.1.3 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

Pour la couverture d'assurance selon l'art. E4.1.1 let. c al. 1, l'exclusion liée à l'absence d'autorisation délivrée par l'autorité ne s'applique pas.

E4.1.4 En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. E4.1.3 et en dérogation à l'art. E7, les prétentions

- du détenteur pour des dommages matériels causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation suisse sur la circulation routière;

- b) pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- c) pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé, tels que ses bagages;
- d) découlant d'accidents lors de courses, de rallies ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.

E4.1.5 Les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent par ailleurs dans la mesure où elles sont impératives.

E4.2 Remorques dételées

Est assurée la responsabilité civile découlant de remorques dételées pour lesquelles aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

E4.3 Cyclomoteurs

E4.3.1 Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.

E4.3.2 L'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans les assurances responsabilité civile prescrites par la loi (assurance complémentaire). Cette limitation est supprimée lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou sans plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.

Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou par une décision de l'autorité n'a pas été conclue.

E4.3.3 Les dispositions restrictives des art. E4.1.3 et E4.1.4 s'appliquent par analogie.

E4.4 Cycles

Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance minimale ou à vitesse restreinte pour lesquels aucune obligation d'assurance n'est prescrite en vertu de l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (tels que voitures à bras équipées d'un moteur, cyclomoteurs légers), dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.

E4.5 Bateaux

Est assurée la responsabilité civile découlant de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.

E4.6 Aéronefs

Est assurée la responsabilité civile découlant de la détention et de l'utilisation d'aéronefs de catégories spéciales pour lesquels aucune assurance responsabilité civile ou obligation de fournir des garanties n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où ces aéronefs sont utilisés pour l'entreprise assurée.

E5 Immeubles

E5.1 Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance en cas de dommages ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

E5.2 Copropriété (y compris la propriété par étages)

Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art. E5.1 sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étages, les dispositions suivantes s'appliquent en complément:

E5.2.1 Sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties d'immeuble (y compris les installations et équipements en faisant partie) et des biens-fonds attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit exclusif.

E5.2.2 Ne sont pas assurées les prétentions

a) de la communauté des propriétaires découlant de dommages causés aux parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;

b) d'un autre copropriétaire découlant de dommages ayant pour cause des parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires.

E5.3 Propriété commune

Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art E5.1 ci-dessus sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire commun. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions découlant de dommages subis par les propriétaires communs.

E5.4 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations appartenant à des caisses de pensions, des coopératives de construction/d'habitation, des gérances ou sociétés immobilières, des fonds immobiliers et sociétés d'investissement et n'étant utilisés ni entièrement ni partiellement par le preneur d'assurance.

E6 Atteintes à l'environnement

E6.1 Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de dommages).

Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

E6.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:

E6.2.1 la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;

E6.2.2 tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.

E6.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:

E6.3.1 en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (tels qu'infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'art. E6.1, al. 2 ci-dessus demeure réservé;

E6.3.2 en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés;

E6.3.3 découlant de dommages occasionnés à l'air et aux eaux, aux sols, à la flore ou à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé;

E6.3.4 en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);

E6.3.5 en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage. Sont couvertes en revanche les installations propres à l'entreprise qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus produits par l'entreprise, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise.

E6.4 L'assuré doit veiller à ce que

E6.4.1 la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

- E6.4.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- E6.4.3 les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

E7 Exclusions

E7.1 Propres dommages

- Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages
- du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (tels que perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;

E7.2 Événements de guerre/actes de terrorisme

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme;

E7.3 Délit ou crime

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés en rapport avec des crimes ou délits commis intentionnellement ou en rapport avec leur tentative;

E7.4 Responsabilité contractuelle

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales;

E7.5 Inexécution d'une obligation d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

E7.6 Véhicules à moteur

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve des art. E4.1 et E4.3) et des remorques ou véhicules qu'ils tractent ainsi que de la responsabilité civile des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé

- par l'emploi d'un tel véhicule;
- par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule qui n'est pas à l'emploi;
- par l'assistance prêtée lors d'un accident où un tel véhicule est impliqué;
- par le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre;
- par le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule;
- par le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule tracté.

E7.7 Atteintes à l'environnement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'art. E6.2, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue aux art. E3.1 et E6.1 ainsi que E6.3;

E7.8 Travaux de démolition, terrassement ou construction

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction. L'art. E7.12, al. 3 demeure réservé;

E7.9 Substances et risques spéciaux

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec

E7.9.1 de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;

E7.9.2 des additifs de l'essence (MTBE);

E7.9.3 du plomb et des produits contenant du plomb;

E7.9.4 des hydrocarbures chlorés (HCC);

E7.9.5 de l'arséniat de cuivre et de chrome (ACC);

E7.9.6 de la diacétyle;

E7.9.7 du diéthylstilbestrol (DES);

E7.9.8 la transmission et la propagation de maladies, d'épidémies et de virus (p. ex. le SIDA, les hépatites, les encéphalopathies spongiformes transmissibles telles que ESB, v-MCJ);

E7.9.9 des chlorofluorocarbones (FCKW);

E7.9.10 des implants destinés au corps humain;

E7.9.11 du L-tryptophane;

E7.9.12 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier;

E7.9.13 de l'oxychinoline (SMON);

E7.9.14 des produits pharmaceutiques agissant sur la grossesse (contraceptifs, médicaments abortifs, inducteurs de l'ovulation);

E7.9.15 des produits d'origine humaine (p. ex. transplants, sang et produits sanguins);

E7.9.16 du dioxyde de silicium (exclusion pour les lésions corporelles dues à l'inhalation de cristaux de silice);

E7.9.17 du tabac, des produits dérivés du tabac et des produits (tels que cigarettes électroniques) qui contiennent du tabac ou de la nicotine, ou des parties de produits (telles que filtres) contenues dans de tels produits;

E7.9.18 du formaldéhyde d'urée;

E7.9.19 des vaccins ou des inoculants;

E7.10 Degré élevé de probabilité et acceptation

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.

Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires ou des pertes de rendement;

E7.11 Dommages aux objets confiés

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a prises en location, en leasing ou affermées;

E7.12 Dommages en rapport avec une activité

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède;

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions découlant de dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité;

E7.13 Risque de l'entrepreneur

Ne sont pas assurées les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier:

E7.13.1 découlant de dommages ou défauts atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;

E7.13.2 pour les dommages et frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;

E7.13.3 pour des pertes de rendement et des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels dommages et défauts;

E7.13.4 Cette exclusion s'étend également aux prétentions extracontractuelles formulées en concours avec des prétentions contractuelles exclues ou en leur lieu et place;

E7.14 Propriété intellectuelle

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la remise ou la transmission à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.

N'est pas considérée comme remise de logiciels la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel;

E7.15 Dommages nucléaires

- Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;
- E7.16 Essais cliniques**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des essais cliniques;
- E7.17 Bateaux et aéronefs**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, ou de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger. Les art. E4.5 et E4.6 demeurent réservés;
- E7.18 Aéronefs, véhicules spatiaux et parties de ceux-ci**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus
- aux aéronefs et aux véhicules spatiaux ou à des parties de ceux-ci, qui ont été conçus, construits, fabriqués ou livrés par les assurés ou sur leur ordre;
 - aux activités exécutées sur des aéronefs et des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci (telles que montage, entretien, inspection, remise en état, réparation, transport). Cette exclusion ne s'applique pas
 - aux aéronefs pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile n'est pas prescrite selon la législation suisse ou il n'existe pas d'obligation de garantie;
 - aux parties qui étaient destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux, sans que cela soit évident pour l'assuré;
- E7.19 Personnes mises à disposition de tiers**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile des personnes au sens des art. E2.2 et E2.3 dont les services sont prêtés ou loués, dans le cadre des tâches exécutées pour lesdits tiers. Demeurent réservées les prétentions formulées contre le preneur d'assurance pour les dommages causés par ces personnes;
- E7.20 Dommages aux installations pour déchets et eaux usées**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- E7.21 Logiciels et données électroniques**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de l'endommagement (tels qu'altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique);
- E7.22 Frais de rappel**
Ne sont pas assurées les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- E7.23 Organismes génétiquement modifiés et pathogènes**
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes,
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse.
Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à déclaration ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation.
L'exclusion ne s'applique pas si l'assuré peut faire valoir que lors de l'importation ou de la mise sur le marché des organismes et des produits susmentionnés il n'avait pas connaissance de leur modification génétique;
- E7.24 Aliments pour animaux et compléments alimentaires pour animaux**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la fabrication ou la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est dû à leur modification génétique;
- E7.25 Indemnités à caractère pénal**
Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal telles que les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles;
- E7.26 Champs électromagnétiques**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM);
- E7.27 Activités à risque et sports extrêmes**
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des activités à risque et des sports extrêmes, tels que luge gonflable, base-jumping, saut à l'élastique, canyoning, spéléologie, courses descente avec des véhicules, fun yak, parkour, rafting, sky-diving, speed-flying, etc. (énumération non exhaustive);
- E7.28 Responsabilité civile de l'employeur selon des normes étrangères**
Ne sont pas assurées les prétentions reposant sur des normes étrangères de responsabilité civile formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité d'employeur (p. ex. employers liability, employment practices liability, workers compensation, occupational diseases).

E8 Validité territoriale

- E8.1** Sont assurés les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada.
- E8.2** Sont également considérés comme dommages au sens de la présente disposition les frais de prévention de dommages assurés ainsi que les éventuels autres frais assurés.
- E8.3** Demeurent réservées les dispositions des art. E3.5 et E3.7.

E9 Validité temporelle

- E9.1** Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.
- E9.2** Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- E9.3** Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'art. E10.3 sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. E9.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- E9.4** Pour les dommages et les frais causés avant le début du contrat, il n'existe de couverture d'assurance que si le preneur d'assurance peut faire valoir qu'à la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission ou de la défectuosité des choses fabriquées ou livrées susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. E9.3 lorsqu'un dommage faisant partie de la série ou des frais ont été causés avant le début du contrat.
Si les dommages ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- E9.5** Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. E9.4 s'applique par analogie.
- E9.6** Délai supplémentaire d'annonce
Après la fin du contrat, les prétentions découlant de dommages sont assurées si ces derniers sont survenus pendant la durée du contrat et ont été déclarés à la Société dans un délai de cinq ans maximum après la fin du contrat.
En cas de prétentions découlant d'un dommage en série, le premier dommage de la série est déterminant pour la déclaration.

E9.7 Assurance du risque subséquent:

E9.7.1 En cas de résiliation du contrat consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise assurée (sauf en cas de faillite) ou de décès du preneur d'assurance, sont également assurés les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas d'un dommage en série sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions découlant de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas couvertes.

E9.7.2 Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance subsiste pour les actes ou omissions commis avant leur sortie et engageant leur responsabilité, tout au plus jusqu'à l'expiration du contrat; en cas de résiliation du contrat selon l'art. E9.6.1, elle subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent correspondante. Cette disposition s'applique par analogie en cas d'exclusion d'entreprises/de parties d'entreprise coassurées ou de cessation d'activités.

E9.7.3 Si la prétention formulée est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance du risque subséquent selon les art. E9.7.1 et E9.7.2 n'est pas accordée.

E10 Prestations de la Société

E10.1 Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (comme les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

E10.2 La somme d'assurance est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.

E10.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages engendrés par le même défaut tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou par le même effet anormal d'un produit ou d'une matière, ou par le même acte ou la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

E10.4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les art. E9.2 et E9.3.

E10.5 En présence d'une autre assurance responsabilité civile tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société en vertu du présent contrat restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture de l'autre assurance responsabilité civile (en termes de sommes ou de conditions).

Les prestations de l'autre assurance responsabilité civile priment et sont déduites de la somme d'assurance ou de la sous-limite du présent contrat (couverture de la différence).

E11 Somme d'assurance et franchise

E11.1 Somme d'assurance

Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou dans les conditions contractuelles.

E11.2 Franchise

E11.2.1 La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

E11.2.2 La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.

E11.2.3 Lorsque plusieurs couvertures assorties de la même franchise sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit s'acquitter de la franchise qu'une seule fois.

Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises.

E11.3 Traitement des sinistres dans le cadre de la franchise

Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser les frais à la Société, à la première demande, après déduction des frais internes.

E12 Sinistres

E12.1 Obligation d'annonce

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

E12.1.1 un dommage est survenu ou menace de survenir,

E12.1.2 une réclamation en dommages-intérêts contre un assuré a été formulée judiciairement ou extrajudiciairement

E12.1.3 une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.

Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard dans les 24 heures.

E12.2 Règlement des sinistres

E12.2.1 La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. E11.3.

E12.2.2 La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

E12.2.3 L'assuré a l'obligation de fournir à la Société tous renseignements utiles, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à établir l'état de fait. Il prête, le cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

E12.2.4 Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

E12.2.5 Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. E10. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

E12.2.6 Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

E12.2.7 La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture de procédures arbitrales et de lui permettre de prendre part à la procédure.

E12.3 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

E12.3.1 En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

E12.3.2 Si un assuré ne se conforme pas, en cas de sinistre, aux obligations et règles de comportement mentionnées à l'art. E12.2 ou s'il agit contrairement aux règles de la bonne foi contractuelle, la Société est libérée de ses obligations à son égard pour le montant de la prestation supplémentaire qui en résulterait.

E12.4 Recours contre l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

E13 Primes

E13.1 Base pour le calcul des primes

La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

E13.1.1 salaires:

la somme totale des salaires bruts versés pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés aux personnes non soumises à l'AVS doivent également être pris en compte selon les normes AVS.

Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Pour les sociétés ou les communautés de personnes, tous les associés ou membres de la communauté, à l'exception d'un seul, sont pris en considération et multipliés par les primes fixées dans la police;

E13.1.2 chiffre d'affaires:

les recettes brutes, par année d'assurance, provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, y compris l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

E13.2 Décompte de prime (déclaration)

E13.2.1 Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables (p. ex. des salaires payés, du chiffre d'affaires, etc.), le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est effectué à l'expiration de chaque période d'assurance ou lors de la résiliation du contrat. A cet effet, la Société remet un formulaire au preneur d'assurance et lui demande d'y indiquer toutes les données permettant d'établir le décompte.

E13.2.2 La prime annuelle indiquée dans la police est néanmoins considérée comme prime définitive si la Société n'exige pas de décompte de prime.

E13.2.3 La prime complémentaire résultant du décompte doit être versée dans les 30 jours après que la Société l'a facturée au preneur d'assurance. La Société rembourse au preneur d'assurance la part de prime éventuellement perçue en trop dans le même délai à dater de l'établissement du décompte définitif.

E13.2.4 Si le preneur d'assurance ne renvoie pas le formulaire pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire à l'échéance fixée, la Société a le droit de procéder conformément à l'art. A4.5 des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

E13.2.5 Si le formulaire pour l'établissement du décompte de prime n'est pas remis dans les délais, le décompte de prime est établi par la Société sur la base d'une évaluation des éléments variables (p. ex. salaires, chiffre d'affaires, etc.).

E13.2.6 La Société est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de salaire, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du décompte de prime sont inexactes, les obligations de la Société sont suspendues dès la date où la déclaration, au sens de l'art. 13.2.1, aurait dû être faite et jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

E13.2.7 La prime définitive de l'année précédente peut être utilisée comme nouvelle prime provisoire pour la période d'assurance suivante.

E14 Dispositions diverses

E14.1 Aggravation et diminution du risque

E14.1.1 Le preneur d'assurance est tenu de notifier immédiatement à la Société par écrit, au plus tard à la prochaine échéance de prime, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

E14.1.2 Nouveaux risques

a) Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (changement d'activité ou nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles existantes (couverture prévisionnelle).

b) La couverture prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est ce-

pendant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la naissance du risque.

c) La Société se réserve le droit

- de redéfinir les conditions d'assurance pour ce risque ou de refuser la prise en charge du nouveau risque;

- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

d) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si la Société refuse la prise en charge du nouveau risque ou résilie le contrat, l'assurance prévisionnelle ou le contrat expire 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation du contrat.

Dans chaque cas, la Société a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à la fin de l'assurance prévisionnelle ou du contrat.

e) S'il existe, pour le risque nouvellement intégré, une autre assurance responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, l'art. E9.4 s'applique par analogie.

E14.1.3 Nouvelles entreprises

a) Si le preneur d'assurance crée ou reprend des entreprises (p. ex. des filiales) avec une participation de 50% au moins ou une participation de 30% au moins assortie d'un contrôle de la direction, celles-ci sont également considérées comme assurées à compter de la date de la création ou de la reprise, dans la mesure où elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et où leur domaine d'activité correspond au risque assuré désigné dans la police (couverture prévisionnelle).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer le nom, le domicile légal et le but d'exploitation de la nouvelle entreprise à la Société.

b) L'assurance prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est cependant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la création ou à la reprise de l'entreprise.

c) La Société se réserve le droit

- de redéfinir les conditions d'assurance pour cette entité ou de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise;

- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.

d) Les dispositions selon les art. E14.1.2, let. d et e s'appliquent par analogie.

E14.1.4 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la Société en a été avisée par écrit par le preneur d'assurance.

E14.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai convenable.

E14.3 Violation d'obligations

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles par un assuré (p. ex. art. E6.4 ou E14.2), l'indemnisation peut être réduite dans la mesure où la cause et l'étendue du sinistre en ont été influencées.

E15 Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les dispositions suivantes des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, sur lesquelles se fonde le contrat.

Conditions complémentaires (CC)

Assurance responsabilité civile

Edition 03.2015

Écoles et communautés scolaires

1 Objet de l'assurance

- 1.1 Est assurée, en dérogation à l'art. E1.2 des CG, la responsabilité civile du preneur d'assurance reposant sur des dispositions légales régissant la responsabilité civile et découlant de l'accomplissement des obligations en rapport avec l'exploitation de l'établissement scolaire qui lui incombent et qu'il assume en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein en cas de dommages illicites conformément aux art. E1.2.1 - E1.2.3 des CG.
- 1.2 Est également assurée, en précision de l'art. E5 des CG, la responsabilité civile découlant de la propriété
- 1.2.1 de biens-fonds, immeubles et installations servant à l'exploitation de l'établissement scolaire (tels que bâtiments d'école, salles de gymnastique, terrains de sport et de jeux, engins de gymnastique);
- 1.2.2 de maisons de vacances servant exclusivement à accueillir des colonies de vacances, des camps de classe, de ski, etc.
- 1.3 Est également assurée, dans le cadre de l'art. E4.4 des CG, la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance ou de vitesse minimales, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués dans le cadre de l'exploitation de l'établissement scolaire (p. ex. cours de circulation) ou pour le compte du preneur d'assurance, à l'exclusion toutefois des trajets pour se rendre au travail ou à l'école et en revêner.
- 1.4 Est également assurée, en complément à l'art. E1.5 des CG, la responsabilité civile
- 1.4.1 du fait de l'organisation et de la réalisation de manifestations telles que colonies de vacances, randonnées, camps de ski, camps de classe, courses d'école, excursions, manifestations et compétitions sportives, collectes, ventes, concerts et théâtres scolaires, etc.;
- 1.4.2 du fait de la participation à des fêtes (telles que cortèges, spectacles, fête nationale, anniversaires, etc.) auxquelles prend officiellement part le preneur d'assurance;
- 1.4.3 du fait de l'activité dans le cadre de lieux d'accueil pour les élèves, de jardins d'enfants, d'ateliers de bricolage et de loisirs, ainsi que du fait de l'activité, en dehors du programme scolaire, de groupes d'écoliers (par exemple musique, chœur, travaux manuels), lorsque celle-ci est dirigée et surveillée par des organes scolaires (par exemple enseignants, membres des autorités scolaires).

2 Personnes assurées

- 2.1 Est également assurée, dans le cadre de l'art. E2 des CG, la responsabilité civile
- 2.1.1 des membres des autorités (membres de commissions scolaires, etc.) de communautés scolaires juridiquement autonomes et d'associations scolaires communales;
- 2.1.2 des enseignants ainsi que des autres fonctionnaires à plein temps, auxiliaires et à titre honorifique travaillant dans l'entreprise assurée;
- Dans la mesure où ces personnes exercent une fonction dirigeante, l'art. E2.2 des CG est applicable; l'art. E2.3 des CG s'applique aux autres personnes.
- 2.1.3 des élèves pendant l'exploitation de l'établissement scolaire et lors de manifestations et activités décrites selon l'art. 1.4 ci-dessus, à l'exclusion du chemin de l'école (avant d'entrer dans l'enceinte scolaire et après l'avoir quittée) et du chemin pour se rendre à un autre lieu de rassemblement et le quitter;
- 2.1.4 des élèves d'internats, aussi longtemps qu'ils sont sous la responsabilité de la direction de l'internat.
- 2.2 N'est pas assurée la responsabilité civile des élèves pour les dommages corporels causés:
- 2.2.1 aux autres élèves;
- 2.2.2 aux enseignants;
- 2.2.3 aux dirigeants et accompagnateurs lors de manifestations.

3 Extensions de couverture

Est également assurée, pour autant que la police contient une disposition expresse, en complément de l'art. E3 des CG, la responsabilité civile du fait d'entreprises commerciales et de services telles que les cliniques dentaires scolaires, les foyers de vacances (dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'art. 1.2.2 ci-dessus), les garderies et les crèches, les entreprises agricoles et forestières des écoles d'agriculture, ainsi que les exploitations accessoires d'internats (par exemple horticulture, agriculture).

4 Nouveaux risques

Si un risque au sens de l'art. 3 ci-dessus apparaît après la conclusion du contrat, la couverture d'assurance s'étend également à ce risque (assurance de prévoyance au sens de l'art. E14.1.2 des CG).